

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publication des marchands détaillants
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1184 et Est 1185.

MONTREAL.

Bureau de Montréal: 80 rue Saint-Denis.

ABONNEMENT { Montréal et Banlieue . . \$3.00
Canada \$2.50 } PAR AN
Etats-Unis \$3.00
Union postale, frs 20.00

Circulation fusionnée { LE PRIX COURANT
Le Journal des Marchands détail-
lants
Liqueurs et Tabacs
Tissus et Nouveautés

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à
nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de Poste doivent être faits paya-
bles à l'ordre du Prix Courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:
"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 28 juin 1918

Vol. XXX—No 26

DE NOUVELLES PENALITES CONTRE LES ACCA- PAREURS

Afin de faciliter la mise en vigueur de la loi contre
les accaparements, un décret a été passé autorisant les
représentants de la Commission des Vivres à entrer et
à faire des recherches partout où l'on supposera que
des vivres sont détenus illégalement ou qu'une infrac-
tion aux règlements de la commission aura été faite.
L'arrêté pourvoit à ce que toute personne dûment auto-
risée par la commission des vivres, qui a raison de dou-
ter que tout établissement, navire, véhicule, récepta-
cle, ou endroit contient des vivres ou nourritures en
quantités plus grandes que celles prescrites par la loi,
ou encore qui a raison de douter qu'une offense quel-
conque contre les règlements de la Commission des vi-
vres est ou a été commise, peut, sur ces doutes, entrer en
ces endroits à n'importe laquelle heure du jour pour y
faire des examens, des recherches ou des inspections.

Tout juge qui pense qu'il y a des motifs raisonnables
pour croire que l'on détient des vivres en quantités
plus grandes que celles permises, ou encore qu'il y a
quelques preuves que les règlements de la Commission
des vivres ont été violés, peut émettre un mandat auto-
risant la recherche et la saisie.

Le refus d'admettre toute personne autorisée par la
Commission des vivres, ou tout constable ou autre per-
sonne agissant en vertu du mandat émis par un juge,
ou toute tentative pour interdire l'entrée de toute per-
sonne dûment autorisée, constitue une offense passible
de pas moins de \$25 et de pas plus de \$1,000, ou d'un
emprisonnement de trois mois, ou de l'amende et de la
prison.

Quand une personne est accusée de toute violation
de tout règlement de la Commission des vivres, la char-
ge de prouver que la nourriture détenue par elle ou
sous son contrôle n'est pas détenue en plus grandes
quantités que celles prescrites par la loi, incombe à la
personne accusée.

La violation des nouveaux règlements sera passible
d'une amende de cent à mille piastres ou d'un emprison-
nement ou de l'amende et de l'emprisonnement.

NOUVEAU DECRET CONCERNANT LA FARINE DE GUERRE

Un ordre a été émis cette semaine par la Commission
des Vivres d'après lequel on sera obligé à l'avenir de
faire usage de substituts à la farine de blé chez les
boulangers, les confiseurs, les établissements où l'on
donne à manger et les maisons privées. D'après l'or-
dre, on entend pas substituts, la farine pure et saine
de maïs, d'avoine, d'orge, de riz, de seigle, de sarrasin,
de tapioca ou de pommes de terre, le son, la moulée le
grau d'avoine, l'avoine roulée, le "cornstarch", "ho-
miny", les recoupes de maïs, le riz, le tapioca, ou aucun
mélange de ceux-ci et les pommes de terre.

L'ordre stipule qu'à partir du 1er juillet prochain,
les boulangers, les confiseurs, et les établissements où
l'on donne à manger, en faisant aucun produit de la
boulangerie dans lequel le montant de substituts à la
farine de blé n'est pas prescrit dans les ordres de la
Commission des Vivres, Nos 34 et 46, devront faire usa-
ge d'une livre de substituts pour chaque neuf livres
de farine de blé "Standard". L'ordre stipule qu'à
partir du 15 juillet prochain, les boulangers, les confi-
seurs et les établissements où l'on donne à manger à
l'est de Port-Arthur, en faisant aucun produit de la
boulangerie dans lequel le montant de substituts à la
farine de blé n'est pas prescrit dans les ordres Nos 34
et 46 de la Commission des Vivres devront faire usage
d'une livre de substituts pour chaque quatre livres de
farine de blé standard.

Il en sera de même pour chaque personne en Cana-
da qui cuit pour la consommation privée du pain, des
rolls, de la pâtisserie ou tout autre produit dans lequel
il entre de la farine blanche. Aucun commerçant por-
teur d'une licence ne devra vendre à aucune personne
pour la consommation privée aucune farine blanche ou
standard qui n'achète pas de lui ses substituts dans la
proportion de pas moins d'une livre de substituts pour
deux livres de farine blanche ou standard.



TABAC NOIR A CHIQUER, (EN PALETTES)

Black Watch

IL SE VEND FACILEMENT ET RAPPORTE DE BONS PROFITS

